



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

កាលបរិច្ឆេទ (Date of receipt/date de reception):
25 / 03 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:50

និមិត្តសញ្ញាបុគ្គលិកស្រុក / Case File Officer/L'agent chargé
SANN PAO

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 25 mars 2015

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-chambre de la Chambre de première instance

OBJET: Décision relative à la demande présentée par les co-procureurs sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats un extrait d'un ouvrage contenant des informations pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

1. Le 3 mars 2015, les co-procureurs ont présenté une demande (Doc. n° E342) aux fins de voir verser au dossier et aux débats du deuxième procès un ouvrage du Professeur Andrew Mertha, intitulé « *Brothers in Arms : Chinese Aid to the Khmer Rouge, 1975-1979* » (l'« Ouvrage » et la « Demande initiale », respectivement). La Défense de KHIEU Sampan s'est opposée à cette Demande initiale en faisant valoir, à titre principal, que les co-procureurs ont manqué de diligence en ne déposant la Demande initiale que très tardivement et, à titre subsidiaire, que les co-procureurs auraient dû effectuer une sélection pour ne verser aux débats du deuxième procès dans le dossier 002 que les passages de l'Ouvrage qu'ils jugent pertinents (Doc. n° E342/1, par. 3 à 5, 10 à 17). Le 31 mars 2015, la Chambre de première instance a enjoint au co-procureur international de présenter une nouvelle demande recensant les passages pertinents dont ils souhaitent le versement aux débats (T., 31 mars 2015 ; Doc. n° E1/285.1, p. 48 et 49). Les co-procureurs se sont conformés à cette instruction et ont saisi la Chambre de première instance d'une nouvelle demande, déposée le 13 avril 2015 (la « Demande »), par laquelle ils ont sollicité la production aux débats d'un extrait choisi de l'Ouvrage tout en maintenant par ailleurs leur demande de voir verser au dossier l'Ouvrage dans son intégralité (Doc. n° E342/2, par. 1, 5, 9 et Annexe A [Doc. n° E342/2.2]).

2. L'extrait présenté à la Chambre consiste en un paragraphe de la page 7 de l'Ouvrage commençant par les termes « *But the domestic politics...* » (l'« Extrait », voir Doc. n° E342/2.2). Les co-procureurs font valoir que cet Extrait contient des informations pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en particulier les coopératives de Tram Kak, en ce qu'il y est question de la visite effectuée au Kampuchéa démocratique par un dignitaire chinois ainsi que de ses rencontres sur place avec plusieurs dirigeants du Kampuchéa démocratique et de sa visite dans le district de Tram Kak et la commune modèle de Leay Bo (Doc. n° E342/2, par. 5). Les autres parties n'ont pas répondu à la Demande.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant l'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir verser de nouveaux éléments de preuve aux débats doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La Chambre a déjà précisé qu'un document présenté tardivement alors qu'il ne figurait pas sur la liste initiale établie par la partie requérante en application de la règle 80 3) constituait un nouvel élément de preuve devant remplir les critères énoncés à la règle 87 4) et pouvait être produit à l'audience lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait (voir Doc. n° E276/2, où il est fait référence aux Doc. n° E190 et n° E172/24/5/1).

4. La Chambre de première instance note que l'Ouvrage a été publié en mars 2014 et que l'Extrait n'était donc pas disponible avant l'ouverture des débats dans le cadre du dossier n° 002 en 2011 (voir le lien <https://olinuris.library.cornell.edu/content/book-talk-brothers-arms-chinese-aid-khmer-rouge-1975-1979> (consulté le 21 avril 2015); voir aussi Doc. n° E342, par. 7). La Chambre relève toutefois que l'Extrait était disponible avant l'ouverture du deuxième procès et qu'en dépit de cela, la Demande initiale n'a pas été déposée avant mars 2015, soit environ un an après la parution de l'ouvrage et sa diffusion dans les médias (voir Doc. n° E342/1.1.2, E342/1.1.3; voir aussi Doc. n° E342/1, par. 9). Dans ces circonstances, la Chambre considère que la demande tendant à la production aux débats de l'Extrait n'a pas été présentée en temps utile.

5. Cependant, la Chambre de première instance considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser la production aux débats de l'Extrait. La Chambre relève à cet égard que les co-procureurs se sont conformés à son instruction orale en recensant les/le passage(s) exact(s) de l'Ouvrage qu'ils considéraient comme pertinent(s), facilitant ainsi le travail de traduction des éléments de preuve relatifs au deuxième procès (voir, par exemple, Doc. n° E131/1, p.3; Doc. n° E305, note 11). La Chambre relève en outre que l'Ouvrage dont l'Extrait est tiré est une étude rédigée par un universitaire, qui se fonde sur des sources multiples et qui fournit une analyse reflétant le point de vue de son auteur. L'Extrait contient des informations en rapport avec les événements survenus pendant le régime du Kampuchéa démocratique dans la commune modèle de Leay Bo, événements qui s'inscrivent dans la portée de l'examen des poursuites relatives aux coopératives de Tram Kak (voir Décision de renvoi, par. 168 à 177).

Pour ces raisons, la Chambre considère que l'intérêt de la justice commande de recevoir l'Extrait en tant qu'élément de preuve, en ce qu'il est pertinent et fiable à première vue. Elle en appréciera la valeur probante conjointement avec d'autres pièces déjà produites devant elle.

6. S'agissant de la demande des co-procureurs visant le versement au dossier de l'Ouvrage dans son intégralité, même s'il pourrait être utile de replacer l'Extrait dans un contexte plus large, la Chambre de première instance considère que les co-procureurs n'ont pas démontré en quoi les autres parties de l'Ouvrage pouvaient s'avérer pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre rappelle en outre que tous les documents produits en tant qu'éléments de preuve à l'audience doivent être disponibles dans toutes les langues officielles des CETC (voir Doc. n° E131/1 ; la Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.8, par. 2.2, 7.1 et 7.3 lus conjointement, ainsi que Doc. n° E185/1, par. 16). Au vu des ressources limitées dont disposent les Chambres extraordinaires en matière de services de traduction, et dans le souci de limiter le plus possible la présence au dossier de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC, la Chambre invite pour l'heure les co-procureurs à placer l'ouvrage dans le Répertoire partagé, et à lui présenter, s'il y a lieu, de nouvelles demandes fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le cas où ils souhaiteraient voir verser aux débats du deuxième procès d'autres extraits de l'Ouvrage qu'ils considéreraient comme pertinents.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E342/2.